



La vie est plus radieuse sous le soleil

Décembre 2021

**Jean Turcotte, B.B.A., LL.B., avocat, D.Fisc., Pl.fin., TEP
Directeur, fiscalité et solutions d'assurance**

Les actions d'assurance vie



Les actions d'assurance vie

Il est assez habituel que les sociétés détiennent des polices d'assurance sur la vie de leurs actionnaires. Dans certaines situations, il peut être souhaitable que la prestation de décès d'une police soit dirigée vers une personne en particulier. Dans ce contexte, les statuts de la société pourraient prévoir une catégorie spéciale d'actions qui permettra de diriger le produit de l'assurance vie vers cette personne. Cette catégorie d'actions est communément appelée « actions d'assurance vie ». Les actions d'assurance vie sont principalement utilisées en cas de départ d'un actionnaire, pour assurer un partage équitable au niveau successoral ou simplement pour attribuer la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie à une catégorie d'actions spécifique.

Ce guide explique les caractéristiques des actions d'assurance vie ainsi que les principales situations où elles peuvent être utilisées. Le guide aborde aussi les questions fiscales que peuvent soulever l'utilisation de ce type d'actions.

Les caractéristiques des actions d'assurance vie

Tout comme les autres catégories d'actions, les actions d'assurance vie peuvent être autorisées dans les statuts constitutifs d'une société. Si les actions d'assurance vie ne sont pas déjà prévues dans les statuts de la société, il sera nécessaire de modifier ceux-ci afin de les créer en tant que nouvelle catégorie d'actions privilégiées.

De façon générale, les actions d'assurance vie possèdent les droits et restrictions suivantes.

Droit de vote

Les actions d'assurance vie ne comportent pas droit de vote. Leur mission n'est pas de s'immiscer dans le pouvoir décisionnel de la société mais plutôt de canaliser le produit d'assurance vers certaines personnes.

Participation

Sauf pour le dividende auquel les actions d'assurance vie peuvent donner droit, le détenteur de l'action d'assurance vie ne participe pas dans les profits ou les surplus d'actifs de la société.

Dividendes

Les actions d'assurance vie confèrent un droit aux détenteurs de ces actions, par priorité sur les actions de toute autre catégorie de la société, à tout dividende correspondant à la prestation de décès de toute police d'assurance vie prise sur la vie de l'un ou l'autre de ses actionnaires. Il est important de mentionner que les dividendes déclarés et versés à même cette prestation de décès proviennent du compte de dividendes en capital (« CDC »).

La valeur de rachat et les actions d'assurance vie

Certains produits d'assurance vie permanents peuvent avoir une valeur de rachat (VR). De façon plus particulière, l'assurance vie entière et l'assurance vie de type VU peuvent avoir une valeur de rachat. Selon les caractéristiques de la police d'assurance, la valeur de rachat aura un impact sur la prestation de décès qui sera payée. Dans le cas des polices d'assurance vie universelle (VU), la VR sera généralement ajoutée au montant de la prestation de décès. Dans le cas d'une police d'assurance vie entière avec participations qui a une VR, cette dernière ne s'ajoute généralement pas à la prestation de décès payable.

L'assurance vie entière avec participation consiste à une couverture initiale qui fournit une prestation de décès uniforme à lesquelles s'ajoutent des montants supplémentaires de couverture selon la bonification d'assurance libérée (BAL), si cette option est choisie. Considérant qu'une police vie entière comporte des particularités spécifiques, la rédaction de conventions relatives à la mise en place d'actions d'assurance vie pourrait être plus complexe avec ce type d'assurance vie.

Les objectifs des actions d'assurance vie

L'un des objectifs principaux des actions d'assurance vie est de favoriser l'équité successorale entre les membres d'une entreprise familiale. Ainsi, l'utilisation d'actions d'assurance vie peut permettre de verser aux membres de la famille qui ne sont pas impliqués dans l'entreprise une compensation financière par le biais de la prestation de décès du produit d'assurance vie.

L'utilisation d'actions d'assurance vie pourra être particulièrement utile lors d'un gel successoral où l'un ou plusieurs enfants ne souhaitent pas s'impliquer dans l'entreprise. Dès lors, des actions d'assurance vie pourront être émises à ces enfants dans un souci d'équité successorale. Il sera aussi possible d'émettre ces actions d'assurance vie à une fiducie familiale qui aura comme bénéficiaire ces mêmes enfants non impliqués dans l'entreprise.

Dans le cas où il n'y a pas de gel successoral, l'émission d'actions d'assurance vie à l'actionnaire pourra permettre le transfert du produit de l'assurance vie détenu par la société au détenteur des actions d'assurance vie. Ainsi, l'actionnaire décédé pourra par testament, transmettre les actions d'assurance vie aux enfants non impliqués dans l'entreprise et les actions ordinaires aux enfants impliqués dans l'entreprise, le cas échéant.

Il sera également possible de verser des dividendes en capital provenant du produit d'assurance vie détenu par la société aux enfants non impliqués dans l'entreprise. Ces derniers pourront recevoir la prestation de décès (moins le CBR de la police, s'il y a lieu) par le biais de dividendes en capital non imposable.

Outre l'application concernant l'équité successorale, les actions d'assurance vie pourront être notamment utilisées dans le cadre du départ d'un actionnaire et d'une convention de rachat d'actions.

La mise en place des actions d'assurance vie

Le processus de mise en place des actions d'assurance vie se fait en réorganisant le capital-actions d'une société selon les dispositions de l'article 86 de Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)¹. Cette réorganisation se fait habituellement avant que la société souscrive la police d'assurance vie en créant une nouvelle classe d'actions. Comme il n'y a pas encore de police d'assurance vie en vigueur à cette étape, la valeur des actions d'assurance vie ne devrait pas avoir une valeur significative². La valeur des actions d'assurance vie devrait demeurer relativement faible pendant un certain temps ce qui fait en sorte que les actions d'assurance vie pourraient être émises pour un montant minime.³

L'utilisation d'actions d'assurance vie fera en sorte d'isoler le produit de l'assurance en utilisant une catégorie d'actions distincte. Cela permettra de diriger la prestation de décès vers une personne, un groupe de personnes ou une fiducie familiale, le cas échéant. Dans le cadre d'un rachat d'actions, les actions d'assurance vie peuvent également être utiles car elles permettent de prévenir toute conséquence fiscale défavorable concernant la juste valeur marchande des actions vendues au survivant ayant un lien de dépendance.

En résumé, la mise en place d'actions d'assurance vie permet d'administrer d'une façon efficace la prestation de décès reçue et distribuée par une société. Ainsi, la prestation de décès pourra être distribué pour égaliser les actifs de la succession. Les actions d'assurance vie permettront de distribuer la prestation de décès par le biais de dividendes en capital non imposables aux bénéficiaires appropriés.

¹ Si les actions d'assurance vie n'ont pas été préalablement prévues dans les statuts.

² Voir la section sur les considérations fiscales des actions d'assurance vie dans le document.

³ Généralement émises pour une valeur nominale de 1 \$.

Exemple pratique

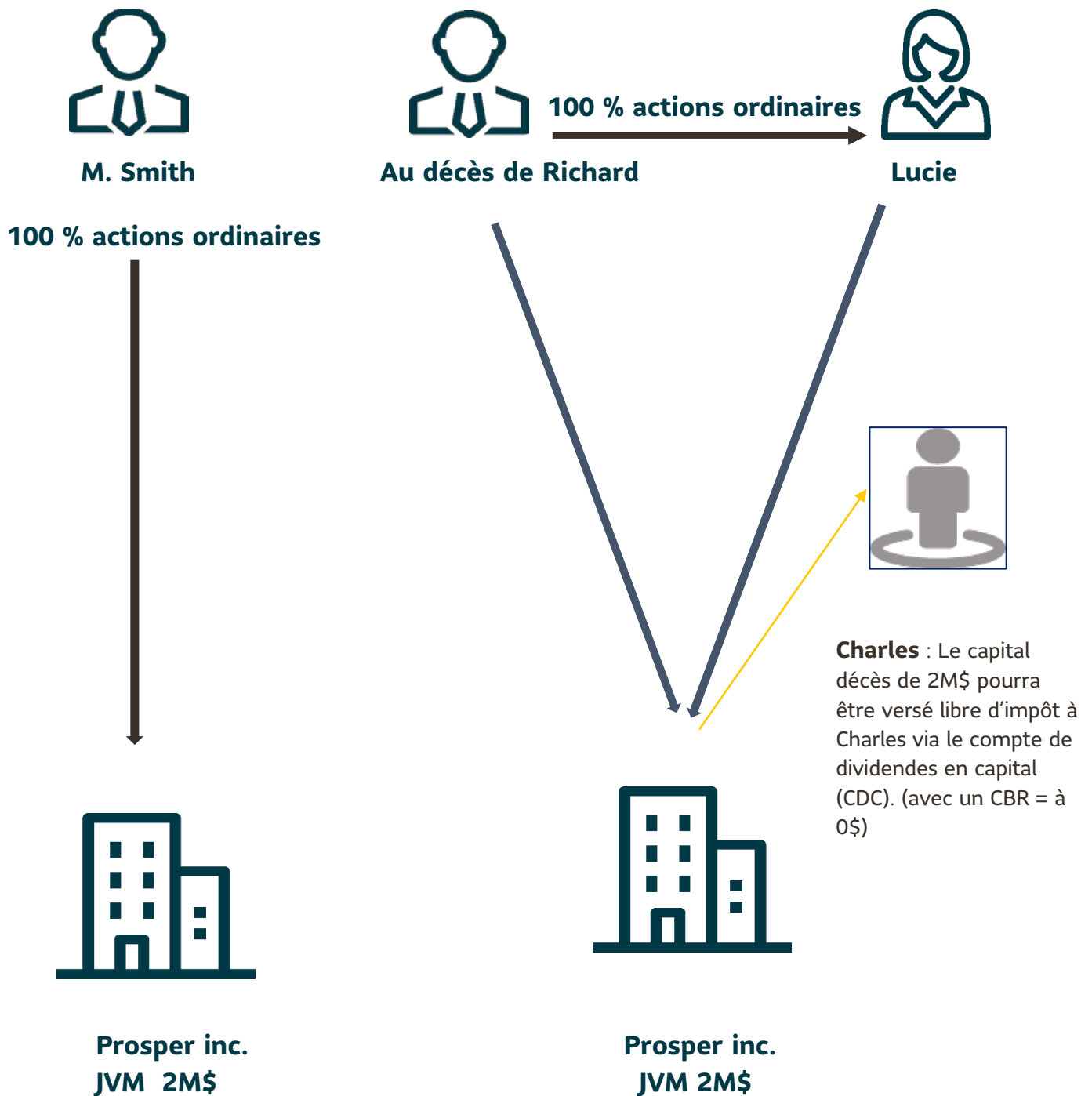
Regardons l'exemple suivant pour voir comment fonctionnent les actions d'assurance-vie.

M. Richard Smith est l'unique actionnaire de Prosper Inc. Cette dernière a une juste valeur marchande (JVM) de 2 millions de dollars. M. Smith songe à consulter un professionnel au sujet de l'optimisation de son plan successoral. Son objectif principal est d'assurer un traitement équitable à la fois à son fils et à sa conjointe au moment de son décès. M. Smith aimerait y parvenir en faisant le transfert par roulement de ses actions de Prosper Inc. à sa conjointe Lucie (qui n'est pas la mère de son fils). Il aimerait également léguer à son fils un capital de 2M\$, soit l'équivalent de la valeur actuelle de Prosper Inc., au moyen d'une assurance vie.

Pour ce faire, quelques idées ont été abordées avec M. Smith. D'abord, Prosper inc. pourrait souscrire à un contrat d'assurance vie de façon à payer directement la police afin de réduire le coût net de la prime. À titre de bénéficiaire du contrat, Prosper inc. pourrait profiter du mécanisme du compte de dividendes en capital « CDC » pour payer des dividendes non imposables. M. Smith pourrait aussi désigner son fils comme bénéficiaire de la police. Cependant, dernière approche donnerait lieu à un avantage imposable en vertu du paragraphe 15(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR).

Il y aurait cependant une option plus avantageuse sur le plan fiscal avec l'utilisation d'actions d'assurance-vie. En vertu de cette stratégie, le capital de Prosper Inc. devrait être réorganisé en vertu du paragraphe 86 LIR avant que la société ne souscrive la police d'assurance-vie. De nouvelles actions d'assurance vie seraient émises, sans droit de vote, sans participation et rachetables au gré de la société. Puisqu'il n'y a pas encore de police d'assurance vie en place, les actions d'assurance-vie auraient une valeur nominale de seulement 1 \$. Le fils de M. Smith achèterait alors les actions, lui donnant droit à un dividende en capital non imposable égal au capital décès de 2 millions de dollars du contrat, jusqu'à concurrence du crédit au CDC découlant du contrat d'assurance vie.

Ainsi, l'achat par le fils des actions d'assurance vie et le transfert des actions ordinaires de M. Smith à sa conjointe au décès permettraient d'atteindre son objectif d'équité successorale d'une manière plus avantageuse sur le plan fiscal.



La situation de M. Smith est relativement fréquente en présence d'une famille recomposée. Ainsi, en présence d'un actionnaire qui souhaite avantager un enfant majeur issu d'une union précédente, ce dernier pourrait souscrire à des actions d'assurance vie afin d'atteindre l'objectif d'équité successorale souhaité par l'actionnaire.

CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES ET LES ACTIONS D'ASSURANCE VIE

Dans certains cas, lorsqu'une société perçoit le produit d'une police d'assurance prise sur la vie d'un de ses actionnaires, la convention intervenue entre les actionnaires permettra d'atteindre l'objectif des actionnaires sans nécessairement utiliser des actions d'assurance vie. De plus, il est généralement prévu dans la convention entre actionnaires que la valeur des actions ne tiendra pas compte de tout produit d'une police d'assurance perçu par la société sur la vie d'un de ses actionnaires. Selon les circonstances, la convention entre actionnaires prévoira :

- a) l'achat ou un rachat des actions de l'actionnaire décédé par la société elle-même, auquel cas la société utilisera la prestation de décès pour payer ses actions à sa succession afin de faire bénéficier la succession du CDC de la société générée par la perception de la prestation de décès prise sur la vie de l'actionnaire décédé;
- b) la distribution du produit d'assurance par le biais du CDC aux actionnaires survivants, après que ceux-ci auront procédé à l'achat des actions de l'actionnaire décédé. Cela permettra aux actionnaires survivants de ne pas avoir à partager le CDC avec l'actionnaire décédé ou sa succession et de pouvoir consacrer l'entièreté de ces fonds au paiement du prix d'achat des actions de l'actionnaire décédé.

LES CONSIDÉRATIONS D'ORDRE FISCAL RELATIVES À L'UTILISATION DES ACTIONS D'ASSURANCE VIE

L'utilisation d'actions d'assurance vie soulève deux questions au niveau fiscal :

- Quelle est la juste valeur marchande (JVM) des actions d'assurance vie ?
- Y a-t-il présence d'un avantage imposable pour le détenteur d'actions d'assurance vie du fait que la société paie les primes d'une police d'assurance qui profitera au détenteur des actions d'assurance vie ?

La juste valeur marchande des actions d'assurance vie

La question de la JVM concernant les actions d'assurance vie est très certainement un élément important au niveau fiscal. Les commentaires généraux que l'on retrouve dans la *Circulaire d'information* IC89-316 traite de la détermination de la JVM d'actions de sociétés privées. De façon plus précise, la JVM des actions d'assurance vie a été abordée lors des congrès de l'Association de planification fiscale et financière (« APFF ») en 2005 et 2008.

Lors du Congrès 2005 de l'APFF, on expose à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») un cas où l'actionnaire unique d'une société souhaite léguer ses actions ordinaires à son conjoint, mais désirerait que le produit de la police d'assurance vie prise sur sa vie par la société soit versé à son enfant majeur⁴. Pour atteindre ces objectifs, les transactions suivantes sont envisagées :

- Création d'une catégorie d'actions d'assurance vie ne comportent pas droit de vote, donnent droit à un dividende d'un montant correspondant au produit de la police d'assurance prise par la société sur la vie de l'actionnaire unique (ce dividende ne pouvant être déclaré que par suite du décès de cet actionnaire unique), donnent droit à leur détenteur, advenant le rachat de ces actions, à un prix de rachat équivalent au montant de la valeur de rachat de la police d'assurance prise sur la vie de l'actionnaire unique de la société, si ce rachat des actions d'assurance vie s'effectue du vivant de l'actionnaire unique, ou au montant du produit de l'assurance (moins tout dividende déclaré préalablement à même ce produit) si ce rachat a lieu après le décès de l'actionnaire unique.

⁴ Position de l'ARC décrite dans le document 2005-0138111C6

Le détenteur de la catégorie d'actions d'assurance vie a droit à cette valeur de rachat, qu'il s'agisse d'un rachat au gré de la société, d'un rachat au gré du détenteur ou d'une distribution advenant la liquidation ou dissolution de la société.

- L'enfant majeur souscrit à une action d'assurance vie pour 1 \$.
- La société souscrit à la police d'assurance. Au moment de la souscription de la police, la valeur de rachat de celle-ci est nulle, compte tenu des frais de rachat applicables à celle-ci.

La question à l'ARC était la suivante : advenant le décès de l'actionnaire unique, l'ARC peut-elle confirmer qu'immédiatement avant ce décès, la **valeur de rachat de la police** ne viendra pas augmenter la JVM des actions ordinaires détenues par l'actionnaire unique, mais bien celle de l'action d'assurance vie qui donne droit à cette valeur en vertu des droits et restrictions afférents à cette catégorie, le tout conformément au paragraphe 70(5.3) L.I.R.?

Dans sa réponse, l'ARC mentionne ce qui suit :

- Le paragraphe 70(5.3) L.I.R. vient réputer que la juste valeur d'une police d'assurance vie est égale à la valeur de rachat de la police immédiatement avant le décès du particulier.
- Le libellé du paragraphe 70(5.3) L.I.R. ne précise pas comment répartir la valeur de rachat d'une police d'assurance vie entre les différentes catégories d'actions.
- De façon générale, l'ARC est d'avis qu'il serait raisonnable de répartir la valeur de rachat de la police d'assurance entre les catégories d'actions en se basant sur les droits et conditions qui y sont rattachés, de la même façon qu'on effectuerait l'allocation de la valeur en bloc d'une entreprise parmi les différentes catégories d'actions en circulation.

- Dans la présente situation, la catégorie d'actions d'assurance vie émises à l'enfant majeur est rachetable, au gré du détenteur et au gré de la société, immédiatement avant le décès de l'actionnaire assuré, à un montant qui équivaut à la valeur de rachat de ladite police.
- Par ailleurs, selon les faits fournis dans le présent cas, il ne serait pas déraisonnable d'allouer, immédiatement avant le décès, le montant de la valeur de rachat de la police à la catégorie d'actions d'assurance vie.
- Par conséquent, la valeur des actions ordinaires détenues par l'actionnaire unique dans la présente situation ne tiendrait pas compte de la valeur de rachat de la police sur la vie de cet actionnaire. Il semble que les efforts déployés pour la rédaction des droits et restrictions des actions d'assurance vie « à sens unique » portent leurs fruits et que la valeur de la police d'assurance prise par la société sur la vie de son actionnaire puisse être entièrement canalisée vers la catégorie d'actions d'assurance vie créée à cet effet.

En conséquence à la réponse de l'ARC quant à la valeur à donner aux actions ordinaires de la société (laquelle valeur ne tiendrait pas compte de la valeur de rachat de la police sur la vie de l'actionnaire), il faut en conclure que c'est l'action d'assurance vie qui prendrait la valeur de la police d'assurance.

En 2021, à l'ARC confirmé sa position décrite dans le document 2005-0138111C6 concernant l'affectation de la valeur de rachat (VR) d'un contrat d'assurance-vie aux fins de déterminer la juste valeur marchande des biens (actions) réputés avoir été aliénés suivant le décès conformément au paragraphe 70(5.3) LIR.⁵

⁵ Table ronde de l'ACCAP 2021 - Q4 - Actions d'assurance-vie - document ARC 2021-0884291C6 (E)

La juste valeur marchande à l'émission ou au décès

Toujours en 2005 lors du congrès de l'APFF, l'ARC c'est prononcé sur la JVM pouvant être attribuée à une catégorie d'actions d'assurance vie lors de son émission ou lors du décès de son détenteur⁶.

Contrairement à la situation précédente, cette question portait sur une catégorie d'actions d'assurance vie sans droit de vote, non participantes et rachetables à 1 \$ au gré de la société. L'unique avantage de cette catégorie d'assurance vie était de donner droit au détenteur d'action(s) de recevoir un dividende en capital égal à la prestation de décès reçu par la société lors du décès de l'actionnaire dont la vie était assurée. La seule autre catégorie d'actions émises par la société consistait en des actions ordinaires détenues en totalité par l'actionnaire unique.

La question envisageait deux situations :

Situation A

- Un enfant majeur souscrit à une action d'assurance vie pour 1 \$;
- Postérieurement à cette souscription, la société acquiert une police d'assurance de type temporaire 100 ans (sans valeur de rachat) sur la vie de l'actionnaire unique;
- La société est titulaire et bénéficiaire de la police et en paie les primes.

La question à l'ARC

L'ARC peut-elle confirmer que la JVM de cette action d'assurance vie lors de son émission est de 1\$?

Réponse de l'ARC

Concernant la JVM d'une action d'assurance vie lors de son émission, l'ARC ne s'est pas prononcé et a rappelé certains principes généraux :

- la JVM d'une action doit être déterminée selon les méthodes d'évaluation reconnues et tenir compte de tous les facteurs pertinents se rapportant à l'action; l'ARC ne préconise pas une méthode unique d'évaluation;

⁶ Voir le document de L'ARC no 2005-0138361C6

- l'ARC accepte maintenant d'examiner les demandes des contribuables concernant des sujets complexes en matière d'évaluation;
- l'ARC n'émet pas d'opinion sur la valeur d'un bien ou sur les estimations ou les énoncés qu'un contribuable propose. En principe, la JVM d'une telle action d'assurance vie émise pour 1 \$ et rachetable au gré de la société à ce même montant devrait avoir une valeur de 1 \$ compte tenu du fait que le prix de rachat de l'action d'assurance vie ne comprend pas la valeur de rachat de la police d'assurance vie. Finalement, comme la police souscrite par la société ne comportant aucune valeur de rachat, cela n'aurait pas modifié notre appréciation de la JVM de l'action d'assurance vie visée.

Situation B

- L'actionnaire unique souscrit à une action d'assurance vie pour 1 \$;
- Postérieurement à cette souscription, la société acquiert une police d'assurance sur la vie de l'actionnaire, pouvant cette fois avoir une valeur de rachat;
- La société est titulaire et bénéficiaire de la police et en paie les primes;
- Au moment de son décès, l'actionnaire détient la totalité des actions ordinaires et l'action d'assurance vie;
- De plus, la police d'assurance comporte à ce moment une valeur de rachat.

La question à l'ARC

L'ARC peut-elle indiquer si, aux fins du calcul du gain en capital réputé immédiatement avant le décès en vertu du paragraphe 70(5.3) L.I.R., la valeur de rachat du contrat d'assurance vie sera prise en compte dans l'évaluation de la valeur marchande des actions ordinaires ou de l'action d'assurance vie ?

Réponse de L'ARC

Dans ce cas aussi, l'ARC débute avec des principes généraux :

- le libellé du paragraphe 70(5.3) L.I.R. ne précise pas comment répartir la valeur de rachat de la police d'assurance vie entre les différentes catégories d'actions de la société;

- de façon générale, l'ARC est d'avis qu'il serait raisonnable de répartir la valeur de rachat de la police d'assurance vie entre les catégories d'actions en se basant sur les droits et conditions qui y sont rattachés de la même façon que lors d'une répartition de la valeur en bloc d'une entreprise entre les différentes catégories d'actions en circulation.

L'ARC précise ensuite :

- il semble que la valeur en bloc de la société qui serait attribuée à l'action d'assurance vie immédiatement avant le décès de l'actionnaire assuré serait nominale;
- par conséquent, la valeur des actions ordinaires immédiatement avant le décès tiendrait compte de presque toute la valeur de rachat de la police d'assurance vie.

Dans la **Situation B**, contrairement à la **Situation A**, la police d'assurance a une valeur de rachat dont il faut tenir compte aux fins du paragraphe 70(5.3) L.I.R. Par contre, comme dans la **Situation A**, l'action d'assurance vie est acquise dans la **Situation B** pour 1 \$. Cette action est rachetable à 1 \$ au gré de la société sans tenir compte de la valeur de rachat de la police sous-jacente.

En résumé, le contexte envisagé dans les **situations A et B** est celui d'une catégorie d'actions d'assurance vie ne donnant pas droit à la valeur de rachat de la police mais dont le produit de la police d'assurance vie lui est réservé.

En 2021, l'ARC a précisé que les commentaires fournis lors de la conférence de l'APFF en 2005, décrits ci-dessus, continuent de s'appliquer à une situation identique.⁷

Cependant, l'ARC a ajouté que le but de cette question était d'obtenir le point de vue de l'ARC sur l'application du paragraphe 70(5.3) de LIR. De façon plus précise, la question portait la valeur marchande des actions ordinaires et des actions d'assurance vie liée à la valeur de rachat de la police d'assurance vie au décès.

⁷ Table ronde de l'ACCAP 2021 - Q5 - Actions d'assurance-vie ARC 2021-0884301C6 (E)

Par conséquent, selon les faits exposés dans cette question, les commentaires ci-dessus ne doivent pas être interprétés comme étant applicables à d'autres situations pouvant survenir et ne doivent pas être interprétés comme étant la position de l'ARC à l'égard d'une autre situation donnée.

En 2008, lors du congrès de l'APFF, l'ARC s'est prononcé à nouveau sur la valeur marchande d'une action d'assurance vie au décès de son détenteur⁸. Cette fois-ci, la question portait sur quelle catégorie d'actions (toujours entre les actions ordinaires et l'action d'assurance vie) devra tenir compte du produit de la police d'assurance vie »?

Voici la question posée à l'ARC :

- Un contribuable est l'unique actionnaire d'une société.
- La société désire souscrire une police d'assurance temporaire (sans valeur de rachat) sur la vie de ce contribuable.
- La société sera titulaire et bénéficiaire de la police. Le contribuable désire que le produit de cette assurance vie bénéficie à une personne autre que la personne qui héritera de ses actions ordinaires.
- La société crée une catégorie d'actions d'assurance vie sans droit de vote, non participantes, rachetables au gré du détenteur, si avant le décès du contribuable, à la valeur d'émission de 1 \$ et, si après le décès du contribuable, à sa valeur d'émission plus le produit de la police d'assurance vie.
- Par la suite, le contribuable acquiert l'action d'assurance vie pour 1 \$.
- Au moment de son décès, le contribuable détient la totalité des actions ordinaires et l'action d'assurance vie.

L'ARC peut-elle confirmer qu'immédiatement avant le décès du contribuable, la JVM de l'action d'assurance vie, aux fins du paragraphe 70(5) L.I.R., correspondra à sa valeur d'émission de 1 \$ et ne tiendra pas compte de la **valeur du produit d'assurance vie** payable au décès du contribuable, puisque le paragraphe 70(5.3) L.I.R. prévoit que seule la valeur de rachat de la police (qui, en l'occurrence, est nulle) souscrite sur la vie du contribuable assuré doit entrer dans l'évaluation des actions lors du décès du contribuable ?

⁸ Document de l'ARC 2008-0286151C6, 10 octobre 2008

Réponse de l'ARC

La réponse de l'ARC est similaire à celle donnée à la réponse de la situation A de la question du Congrès 2005 de l'APFF. C'est-à-dire que l'ARC se contente de répéter des principes généraux afférents à l'évaluation d'une action. On y retrouve entre autres ce qui suit :

- L'ARC ne préconise pas une méthode unique d'évaluation.
- L'ARC n'a pas sa façon propre à elle pour calculer la JVM; tout repose sur les faits connus à la date de l'évaluation, auxquels sont appliqués les principes standards de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises. L'ARC accepte maintenant d'examiner les demandes des contribuables concernant des sujets complexes en matière d'évaluation.
- Le paragraphe 70(5.3) L.I.R. donne des précisions pour évaluer un actif qui est une police d'assurance vie, mais ne précise pas comment cette évaluation se répartit entre les différentes catégories d'actions.

Le seul élément particulier de la réponse de l'ARC se retrouve dans les lignes suivantes : « Pour cette raison, l'ARC ne peut conclure définitivement que la juste valeur marchande de l'action va toujours être la valeur d'émission. »

Ainsi, selon l'ARC l'action d'assurance vie, sauf circonstances particulières, serait évaluée à sa valeur d'émission, jusqu'à la date du décès de l'actionnaire dont la vie est assurée et qui détient l'action d'assurance vie.

La notion d'avantage imposable l'action d'assurance vie

Il est reconnu que le paiement des primes d'une police d'assurance prise sur la vie d'un actionnaire par une société ne constitue pas un avantage à l'actionnaire⁹ qui est assuré si c'est la société qui est titulaire et bénéficiaire de la police¹⁰. Or, concernant la question relative au produit de la police d'assurance perçu par la société bénéficiaire qui est réservé à une personne en particulier, il n'y a pas de position particulière de l'ARC à ce sujet¹¹.

⁹ En vertu du paragraphe 15(1) L.I.R.

¹⁰ Voir les interprétations techniques 2006-0178561E5, 3 novembre 2006; 2007-0257251E5, 19 novembre 2009; 2011-0407291C6, 7 octobre 2011; 2011-0413281C6, 7 octobre 2011

¹¹ La notion de bénéfice « indirect » n'a pas été traité par l'ARC à ce jour.

Dans une interprétation rendue en 2005,¹² l'ARC a considéré qu'il n'y avait pas d'avantage conféré en vertu du paragraphe 15(1) L.I.R. à l'enfant majeur de l'actionnaire unique d'une société à qui il est permis de souscrire, pour 1 \$, à une action d'assurance vie si, à ce moment, ce prix de souscription reflète la JVM de cette action. L'action d'assurance vie décrite cette interprétation était une action sans droit de vote, rachetable au gré de la société pour 1 \$ par action, ne donnant droit qu'à un dividende égal au montant qui s'ajoutera au CDC de la société par suite de la perception du produit de la police d'assurance prise par la société sur la vie de son actionnaire unique.

Pour éviter qu'une action d'assurance vie puisse être évaluée pour un montant supérieur à son prix de souscription, il est habituellement fait en sorte que cette action soit souscrite **avant** que la société ne prenne la police d'assurance dont l'action donnera droit au produit.

Certains enjeux fiscaux et non-fiscaux liés aux actions d'assurance vie

Le décès du détenteur de l'action d'assurance vie

Le décès du détenteur de l'action d'assurance vie avant celui de l'actionnaire dont la vie est assurée pourrait générer des conséquences fiscales. D'abord, l'impact dépendra de la JVM pouvant être attribué à l'action d'assurance vie immédiatement avant le décès de son détenteur. Ainsi, si cette JVM devait entraîner un gain en capital, il en découlerait un impôt à payer par la succession du défunt.

Une solution pour éviter l'imposition du gain en capital serait que cette action puisse être léguée au conjoint du détenteur, le cas échéant.

Une autre solution serait de faire souscrire cette action d'assurance vie par une fiducie familiale discrétionnaire. De cette façon, si l'actionnaire unique d'une société est aussi le fiduciaire de la fiducie et que l'acte de fiducie lui octroie une faculté d'élire, ce dernier aura une grande latitude pour ce qui est du partage entre les bénéficiaires du produit de

¹² Voir l'interprétation technique 2005-0116621C6, « Capital dividend streaming – insurance proceeds », 26 mai 2005.

la police d'assurance prise sur sa vie par sa société, et ce, sans avoir à faire passer ce produit par la succession.

Il peut être aussi prévu dans le cas du décès prématuré du détenteur de l'action d'assurance vie des droits que l'action de cette catégorie soit automatiquement rachetable par la société au décès de leur détenteur pour un prix de rachat égal au montant versé au compte de capital-actions émis et payé pour ces actions lors de leur souscription. Évidemment, cela suppose qu'un tel rachat au décès du détenteur n'aille pas à l'encontre de l'objectif souhaité par la souscription de l'action d'assurance vie.

L'action d'assurance vie et les règles sur le revenu fractionné

Aux fins des règles sur le revenu fractionné¹³, on présume que les actions d'assurance vie font référence aux actions d'une société privée émises à des actionnaires non actifs qui sont liés à un actionnaire actif (ou anciennement actif).

Un dividende en capital sera essentiellement payé par le biais des actions d'assurance vie au décès. Généralement, les dividendes imposables peuvent être assujettis aux règles sur le revenu fractionné. Toutefois, les règles sur le revenu fractionné ne s'appliquent pas aux dividendes en capital.

Ainsi, il ne devrait avoir aucun risque d'application des règles sur le revenu fractionné lorsqu'un dividende en capital est versé. Toutefois, si l'action d'assurance vie est vendue (autre qu'au décès), le gain pourrait être assujetti aux règles sur le revenu fractionné s'il ne s'agit pas d'action admissibles de petite entreprise (AAPE).

Une convention d'actionnaires désignant le paiement du dividende en capital sur les actions d'assurance vie est fortement suggérée afin de s'assurer que le produit applicable est payé sur les actions d'assurance vie. Sans convention, des dividendes imposables pourraient être versés sur les actions d'assurance vie et les règles sur le revenu fractionné pourrait alors s'appliquer. Cette situation pourrait se produire après le décès de l'actionnaire détenant les actions ordinaires si ces mêmes actions sont transférées à un bénéficiaire qui souhaite conserver les dividendes en capital au lieu de les payer au détenteur des actions d'assurance vie .

¹³ Voir l'article 120.4 LIR

Rupture du mariage

Pour le moment, on ne sait pas comment un tribunal du droit de la famille considérerait une action d'assurance-vie détenue par un conjoint au moment de la rupture du mariage. Une action d'assurance vie liée à une police d'assurance vie avec une valeur de rachat faible ou nulle ne serait probablement une solution plus sûre si l'objectif est de gérer la possibilité d'une rupture de la relation.

Autres éléments à considérer

La viabilité de la mise en place d'actions d'assurance vie repose d'abord sur la capacité de la société de maintenir en vigueur la police d'assurance vie sur une période prolongée. Dès lors, l'on devra s'assurer de la capacité financière de cette dernière à payer les primes requises avant de mettre en place cette stratégie. Il faut savoir que la prestation de décès qui est versée à la société pourrait faire l'objet d'une réclamation de la part des créanciers de cette dernière, le cas échéant. Au niveau fiscal, bien que l'ARC semble avoir une opinion favorable à l'égard des actions d'assurance vie, elle ne s'est jamais prononcé clairement à l'égard de la JVM à accorder aux actions lors de leur émission ou à l'égard de la présence d'un avantage imposable possible pour le détenteur de ces actions. Finalement, bien que cela soit peu probable, l'ARC pourrait avoir le loisir de soulever la disposition générale anti-évitement (DGAE) à propos d'une stratégie en particulier.

Conclusion

Les actions d'assurance vie peuvent être très utiles pour diriger le produit d'une police d'assurance vie détenue par une société à une personne spécifique ou pour attribuer la valeur de rachat d'une police d'assurance vie à une catégorie spécifique d'actions. Considérant les différents impacts possibles, la consultation de divers experts en la matière sera requise avant leur mise en place.

Ce document ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ni aux Clients. Avant qu'un Client agisse sur la foi des renseignements présentés dans ce document ou avant de lui recommander quelque plan d'action que ce soit, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel qui fera un examen approfondi de sa situation sur le plan juridique, comptable et fiscal. Tout exemple ou aperçu utilisé dans cet article a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous ou le Client pourriez effectuer.

Première publication : décembre 2021